



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 4 mai 2021

[...]

[...]

Objet : emploi des langues dans le programme « Scope »

Madame la Ministre,

En sa séance du 23 avril 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné une plainte relative au fait que les utilisateurs du programme « Scope », outre le français et le néerlandais, ont également la possibilité de sélectionner l'anglais comme langue du programme. Selon le plaignant, cette possibilité est contraire à la législation linguistique du fait que la possibilité pour l'autorité fédérale de proposer un service uniquement en anglais ne peut être autorisée que lorsque l'information et les fonctionnalités essentielles sont également offertes en allemand (en tant que troisième langue nationale). Le plaignant estime que le site Internet doit également être proposé en allemand et que la version anglaise doit être bloquée.

Dans votre lettre du 16 février 2021, vous avez communiqué ce qui suit : (traduction)

« Le plaignant demande de mettre à disposition le logiciel également en allemand. Sur la base d'un avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique de septembre 2018, il a été décidé de ne pas entreprendre cette démarche. Une telle modification aurait également un impact budgétaire majeur pour PersoPoint étant donné que l'allemand n'est pas disponible en standard dans l'application et devrait donc être programmé.

La mise à disposition de l'application en anglais (qui est une caractéristique standard du logiciel PeopleSoft et n'entraîne donc aucun coût supplémentaire) a été activée à la demande de certaines institutions employant des membres du personnel venant de l'étranger et qui ne connaissent ni le français ni le néerlandais. Cette situation est la conséquence logique du succès croissant que rencontre notre administration fédérale auprès des experts et de profils internationaux.

Dans le cadre d'une politique active de gestion des plaintes adoptée par PersoPoint et dans le souci de donner à chaque collaborateur des institutions fédérales la possibilité de gérer son propre dossier dans la mesure du possible, PersoPoint a donc décidé de donner suite à cette demande.

Comme le choix de l'anglais, du néerlandais ou du français reste une option dans le logiciel et que le choix est laissé à l'utilisateur individuel, cette option ne semble pas être incorrecte. »

* *

Le système informatique « Scope » doit être considéré comme « instructions au personnel, ainsi que formulaires et imprimés destinés au service intérieur » des services centraux dans le cadre des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 39, § 3 LLC, les services centraux doivent rédiger en français et en néerlandais les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur.

L'article 3 de la loi du 27 mai 2014 relative aux cadres linguistiques pour certains collaborateurs scientifiques étrangers engagés par contrat de travail dans les établissements scientifiques fédéraux prévoit en effet que l'article 43 LLC n'est pas applicable aux collaborateurs scientifiques étrangers qui sont engagés par contrat de travail dans les établissements scientifiques, pour des tâches qui ne relèvent pas des missions permanentes et qui ne disposent pas d'un diplôme en langue française ou en langue néerlandaise. Cet article ne permet toutefois pas que ces collaborateurs scientifiques traitent leur dossier dans une langue autre que le français ou le néerlandais ou que les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur puissent leur être envoyés dans une langue autre que le français ou le néerlandais.

Le système informatique « Scope » doit dès lors être établi uniquement en français et en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée en ce qui concerne le fait que le système informatique « Scope » ne peut être établi en anglais.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée en ce qui concerne le fait que le système informatique « Scope » n'est pas établi en allemand.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE